PREMIÈRE ANNÉE. N° 55. 13 NOVEMBRE 1879.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON

ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Librairie Vᵒʳ PALMÉ, Directeur de la Société générale de Librairie catholique, 25, rue de Grenelle, Paris.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse.— Un an : 8 francs. — Autres pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 55

PRÉDICATION : *XXVᵉ Dimanche après la Pentecôte :* 1° Sujet tiré de l'Epître, 2° Catéchèse tirée de l'Evangile, 3° La Fête de la Présentation de la Sainte Vierge : *Origine, Considérations générales, Résolutions pratiques.* — CONGRÉGATION DES RITES : Formule de bénédiction pour une maison d'école. — CONSULTATIONS CANONIQUES, LITURGIQUES, ETC. : En récitant la Couronne franciscaine, sur un chapelet Brigitté, gagne-t-on les indulgences de la couronne, du chapelet et du Rosaire? —Pour gagner les indulgences plénières du même jour, faut-il répéter la visite à l'église pour chaque indulgence? — Peut-on se servir d'aubes composées en partie de matière non liturgique? — Est-il permis d'échanger un reliquaire contre un autre objet? — Est-on libre de prendre l'honoraire de la messe le jour de la commémoraison des morts? — Les messes dites du Purgatoire peuvent-elles être appelées solennelles? — Doit-on avertir l'évêché quand on a été empêché de célébrer la messe appliquée à l'œuvre des séminaires? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Un curé peut-il arracher des arbres du jardin presbytéral sans être tenu de les remplacer? — Quel délai la loi accorde-t-elle pour relever un délit? — Un presbytère appartenant à la commune, le curé peut-il en enlever les placards électoraux? — Quel ordre doivent suivre dans un cortége les diverses confréries ou corporations? — A qui appartient un presbytère rebâti par la commune sur l'emplacement et avec les matériaux de l'ancien qui appartenait à la fabrique? — Une congrégation non autorisée demande si elle doit se faire reconnaître? — A qui appartient-il d'assurer une église contre l'incendie? — Quels sont les établissements religieux aptes à recevoir des dons et des legs? Quelles pièces à produire? — VARIÉTÉS : Le baisement de la mule du Pape. — RÉCRÉATIONS DU PRESBYTÈRE : Du chauffage des églises.

CORRESPONDANCE

—

B. (Vendée), 9 novembre 1879.

*Je prie l'*Ami du Clergé *de vouloir bien m'indiquer un volume où je pourrais trouver cinq à six bonnes instructions suivies sur la Sainte Eucharistie.* P. G., curé.

R. — Nous nous contentons de vous donner les titres des ouvrages qui traitent de votre sujet. Le nom des auteurs vous dira par lui-même qu'ils sont tous excellents, et que vous trouverez dans l'un comme dans l'autre ce que vous désirez.

1° MGR LANDRIOT : La **Sainte communion,** *conférences aux dames du monde* (1 vol. in-12 de VI-447 pages : 3 fr.) et l'**Eucharistie** *avec une introduction sur les mystères* (1 vol. in-12, 3ᵉ édit., VIII-442 pages : 3 fr. 50). Ce dernier ouvrage est très-nourri des Pères et de l'Ecriture sainte. Il y a là une dizaine de Conférences qui ont fait la réputation de Mgr LANDRIOT.

2° MGR DE LA BOUILLERIE : **L'Eucharistie et la vie chrétienne** (1 vol. in-16, elzévirien, 2ᵉ édit. de VIII-395 pages, titre rouge et noir : 3 fr.), et le **Cantique des Cantiques appliqué à l'Eucharistie** (1 vol. in-12 de XXVIII-395 pages, titre rouge et noir : 3 fr.).

3° Saint FRANÇOIS DE SALES : De la **Sainte Eucharistie,** avec une préface par Mgr DE SÉGUR et une lettre de Mgr MERMILLOD, vicaire apostolique de Genève. Nouvelle édition, considérablement augmentée. (1 vol. in-16 elzévirien de XXVII-427 pages: 3 fr. — Edition populaire : 75 cent.).

4° A. M. D. G. : La **Sainte Eucharistie,** Pensées et Prières. (1 charmant petit volume in-48 de 340 p. encadrées de rouge, caractères elzéviriens, lettres ornées, fleurons, etc. : 2 fr.)

Nous le répétons, quel que soit votre choix, il sera excellent. Les noms vous le garantissent.

F. (Yonne), 4 novembre 1879.

Jusqu'à présent, je n'ai pu me procurer la collection des ANALECTA JURIS PONTIFICII. *Maintenant, j'ai l'intention de me pourvoir de ce précieux Recueil, mais à la condition que vous voudrez bien m'accorder de très-longs délais pour le payement des 360 fr., prix des dix-huit volumes parus à ce jour.*

Seriez-vous assez bon pour me dire dans quelle mesure il vous plaira de m'accorder ces délais ?— L'abbé DE B.

R. — Les plus longs délais que nous puissions vous accorder, c'est de payer 10 fr. ou 15 fr. par mois, suivant notre système de payements mensuels. Mais, pour plus de simplification et moins de frais, nous préférerions 25 fr. tous les trois mois : ce qui ne fait que 100 fr. par année. Consultez vos ressources et décidez à votre gré.

N'oubliez pas qu'avec la collection des *Analecta* vous possédez la plus vaste ENCYCLOPÉDIE CANONIQUE qui existe au monde.

R. (Saône-et-Loire). 6 novembre 1879.

Pourriez-vous m'indiquer un ouvrage traitant de la Propagation de la foi et renfermant les considérations les plus propres à persuader un auditoire et à l'amener à entrer dans l'association de cette œuvre ? — F. B. curé.

R. — Il nous est avis que le moyen le plus efficace pour atteindre votre but, c'est de lire la VIE DE MADEMOISELLE PAULINE-MARIE JARICOT, ouvrage tout récent, dont l'*Ami du Clergé* a

parlé dans son numéro 52. Voulez-vous un témoignage ?

Voici ce que le R. P. Directeur de l'Ecole libre de N.-D. de Mont-Roland (Jura), nous écrit à la date du 2 novembre :

« Le proverbe dit : L'appétit vient en man-« geant ; il suppose, bien entendu, que les ali-« ments sont bons. La *Société générale de Li-« brairie catholique* vient de publier les « Sou-« venirs d'une amie » *sur la fondatrice de la « Propagation de la foi*. Nous avons déjà dé-« gusté et savouré cette fortifiante nourriture ; « nous en avons déjà même quelque peu fait part « à des voisins ; mais cela ne nous semble point « suffisant, et nous voudrions encore contribuer, « selon notre possible, à la diffusion de cet « ouvrage. Je veux donc vous prier d'en expé-« dier six exemplaires au R. P. Croibier, rec-« teur du collége de N.-D. de Mont-Rolland et « supérieur de l'Ecole apostolique du Sacré-« Cœur. » — Signé : Le Directeur de l'Ecole apostolique : P. Lambert.

Par ce témoignage, vous pouvez juger de l'attrait que ce livre porte avec lui et du bien que produit sa lecture. Vous y trouverez tout ce que vous demandez : Comment prit naissance l'idée de la Propagation de la foi, comment fut recueilli le premier sou, comment la première dizaine de zélateurs fut formée, comment l'œuvre, née à Lyon, gagna peu à peu toutes les villes de France et tous les pays catholiques. Et qu'est-ce qui est plus capable de porter les autres à s'y associer, si ce n'est l'exemple même de la fondatrice, de mademoiselle Jaricot, inventant cette œuvre dans son cœur de jeune fille, la développant par sa persévérante énergie, la sanctifiant de sa rayonnante vertu ? Les Pères de N.-D. de Mont-Rolland disent bien : on déguste, on savoure cette fortifiante nourriture.

O. (Loiret), 7 novembre 1879.

... *Je vous prierai, en terminant, de vouloir m'adresser l'ouvrage de M. l'abbé Arminjon, le* RÈGNE DE DIEU DANS LES SOCIÉTÉS ACTUELLES. *L'analyse que vous en donnez dans l'*Enseignement catholique, *a piqué ma curiosité, et je désire l'avoir. Veuillez y joindre votre catalogue général,* — *L'abbé R. S.*

R. — Le volume de M. Arminjon est, en effet, un ouvrage de grande valeur. Les journaux en ont tous parlé avec faveur dès son apparition, ils daignent même s'en occuper de temps à autre encore, et voici, entre autres, de quelle façon en parle M. le baron Ernouf, dans le *Courrier d'Eure-et-Loir* (n° du 24 octobre dernier) :

L'auteur des conférences sur le *Règne de Dieu dans les sociétés actuelles* (Paris, Palmé), M. l'abbé Arminjon, vient de se placer d'un seul coup, *uno ictu mentis,* parmi les meilleurs orateurs sacrés de notre époque. Ces discours, d'une noble et mâle éloquence, ont, de plus, un mérite particulier d'actualité, en présence de l'article 7 et autres insanités de l'heure présente. « De nos jours, dit M. Arminjon, les sociétés humaines, infatuées de leurs progrès dans les sciences et dans l'ordre matériel, aspirent ouvertement à reconstruire Babel...; elles s'imaginent que l'élimination de l'Etre souverain sera pour l'humanité le point de départ d'une rédemption et d'une perfectibilité indéfinies... Quelle n'aurait pas été la surprise de nos pères si on leur avait prédit qu'aux derniers âges de l'humanité, en plein soleil de cette civilisation dont ils avaient laborieusement jeté les germes, l'Etre des êtres deviendrait, au sein de leur postérité, l'oublié, le grand proscrit!.. »

Le souvenir du Concordat, « l'acte le plus important et le plus réparateur de notre siècle », a inspiré à M. l'abbé Arminjon une de ses plus belles péroraisons : — « Dieu suscite alors un homme qu'il dote du génie ; il attache la victoire à ses aigles et veut qu'à son commandement la terre fasse silence. Ce conquérant comprend de suite que l'ordre ne sera jamais solidement assis, si une puissance, parlant au nom de Dieu, ne fait pénétrer dans les esprits les idées d'ordre, de justice et de respect. »

Après avoir rappelé, comme c'était son droit, la conduite de Napoléon à l'égard du souverain pontife, l'orateur reconnaît loyalement qu'en définitive l'auteur du Concordat a fait plus de bien que de mal à la religion catholique. « Si la reconnaissance, dit-il, était destinée à périr un jour dans le cœur des hommes, jamais elle ne périra dans le cœur de l'Eglise ! »

Nous n'aurions que du bien à dire de ce volume, si l'auteur ne s'était permis contre le second Empire quelques attaques plus que sévères, plus qu'inutiles; attaques que lui-même doit regretter aujourd'hui, en présence d'une récente et douloureuse catastrophe. M. Arminjon, qui appartient au clergé savoyard, affirme chaleureusement, dans plus d'un passage, son amour pour sa nouvelle patrie, malgré ses fautes et ses malheurs. Il n'aurait pas dû oublier que c'est au second Empire qu'il doit d'être Français.

Nous tenons à citer ainsi l'éloge et la critique, pour prouver que nous ne faisons pas œuvre de réclame, mais d'impartiale appréciation.

St-C. (Sarthe), le 5 novembre 1879.

Je viens de recevoir votre catalogue général, et j'y vois annoncé deux volumes de Noëls anciens *recueillis et mis en musique par Dom Legeay. Je vous prie de me les adresser.*

Si vous connaissiez un Recueil analogue sur Noël au point de vue de la Prédication, vous pouvez m'en informer. — l'Abbé D.

R. — Précisément, le savant Combefis, dont les exemplaires anciens sont si recherchés, a été réédité de nos jours, et, chose singulière, le premier volume de sa BIBLIOTHECA PATRUM CONCIONATORIA est tout entier sur NOËL. Les éditeurs se sont arrêtés là et n'ont pas continué, mais jamais pareille couronne de prédication sur l'Avent et sur Noël n'a vu le jour. Tous les saints Pères, tous les écrivains ecclésiastiques, toute la tradition nous apportent chacun leur pierre, leur chef-d'œuvre sur NOËL. Il y a de quoi prêcher 10 *Avent* avec ce précieux ouvrage. Pères et auteurs grecs : saint Cyrille, saint Basile, saint Chrysostome, saint Ephrem, Origène, Théodore de Mopsueste, Théophilacte, etc. — Pères et auteurs latins : saint Jérôme, saint Ambroise, saint Thomas, saint Bernard, saint Hilaire de Poitiers, saint Maxime de Turin, saint Césaire d'Arles, Albert le Grand, Bède, Paschase Radbert, etc. — Chroniqueurs, Interprêtres, Commentateurs : Jacques de Voragine, Corneille de la Pierre, Mariana, Maldonat, le cardinal Lugo, etc. En un mot, tout ce que le ciel avait député d'anges autour du berceau divin, s'y trouve complété par tout ce que l'Eglise a produit de siècle en siècle d'esprits supérieurs. Impossible de rencontrer ailleurs une harpe aussi harmonieuse pour chanter le doux et sublime : Gloire à Dieu au plus haut des cieux ! Paix sur la terre aux hommes de bonne volonté !

1 vol. in-4° compactes à deux colonnes. Au *lieu de* 10 *francs, net* **6** *francs* pour tous les abonnés à l'Ami du Clergé. G. Alcyoni.

PRÉDICATION

—

VINGT-CINQUIÈME DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE.

Sujet tiré de l'Epitre.

Non cessamus pro vobis orantes et postulantes ut impleamini agnitione voluntatis Dei.
(Colossien. 1.)

Toujours prier Dieu, toujours lui rendre grâces, c'est ce que la justice de notre propre intérêt exige de nous, puisque nous recevons ses biens à tous moments et que nous en avons à tous moments un nouveau besoin. Ces deux exercices sont aussi un témoignage continuel que nous rendons à la nécessité de la grâce, car on ne demande pas ce que l'on a déjà ou ce qu'on peut se procurer soi-même, comme on ne rend grâces que d'un bien qu'on a reçu et qu'on n'avait pas droit de recevoir. Que ces motifs raniment notre ardeur pour nous acquitter plus fidèlement de cette double obligation, et apprenons en même temps de l'Apôtre ce que nous devons demander et de quoi nous devons rendre grâces.

Nous ne cessons point de prier pour vous. Saint Paul, dans quelque accablement de joies qu'il fût, ne cessa pas de prier pour ce peuple; on l'avait assuré de sa foi et de sa fermeté, néanmoins, il ne se repose pas sur ces témoignages. Sachant qu'il manque toujours en cette vie quelque chose à la vertu même la plus accomplie, il prie Dieu d'achever en eux son ouvrage; et ce qu'on lui dit de leur avancement dans la piété est ce qui l'excite davantage à la prière. La joie qu'il en ressent le rend encore plus ardent à demander pour eux la perfection et la persévérance qui doivent être l'objet continuel des désirs des âmes.

Que Dieu vous remplisse de la connaissance de sa volonté. Saint Paul n'est pas jaloux, il ne craint pas que ses brebis aient trop de lumière et n'aient plus besoin de lui, et cette volonté de Dieu, dont il demande la connaissance pour les fidèles, peut s'entendre du plan et de l'économie des desseins de Dieu dans le salut des hommes et la rédemption de Jésus-Christ qui est, sans doute, l'objet le plus incompréhensible et en même temps le plus digne de nos recherches. Mais on doit l'entendre ici principalement de ce que Dieu demande de chaque âme en particulier et des obligations qu'il lui impose. Cette connaissance est un don nécessaire à tous et à tous les instants de la vie, et l'Apôtre le demande à Dieu pour tous les fidèles, parce que c'est de Dieu seul qu'il faut l'attendre; c'est une grâce infiniment désirable que celle de discerner la voie dans laquelle Dieu veut que nous marchions. Mais ce n'est pas seulement l'entendement, la mémoire, l'imagination qui doivent en être remplis, c'est le cœur; c'est par le cœur que nous sommes devant Dieu tout ce que nous sommes, c'est par le cœur que Dieu se nourrit. C'est là tout le secret de la vie chrétienne, c'est à quoi tout doit être rapporté; c'est de l'accomplissement de la volonté de Dieu que dépend notre salut; c'est une des premières demandes que Jésus-Christ nous a appris à faire dans l'Oraison dominicale.

En vous donnant toute sagesse et toute intelligence spirituelle. C'est Dieu qui fait connaître sa volonté comme il lui plaît et quand il lui plaît. Tout consiste à lui demander qu'il nous donne la sagesse et l'intelligence spirituelle de sa loi.

Afin que vous vous conduisiez d'une manière digne de Dieu, tâchons de lui plaire en toutes choses. L'effet de cette prière et l'usage de ces prières spirituelles n'est pas de nous rendre plus savants, mais de nous faire glorifier Dieu davantage par une vie digne de lui. Cependant quelques efforts que nous fassions, ils seront toujours infiniment au-dessous de ce que nous devons à Dieu. Sa grandeur est trop disproportionnée à notre faiblesse, et c'est lui qui s'abaisse lorsqu'il veut trouver en nous quelque chose qu'il estime digne de lui.

Tâchant de lui plaire en toutes choses. C'est ce que Jésus-Christ nous apprend lui-même par son exemple. Je *fais*, dit-il, *toujours ce qui est agréable à mon Père.* C'est à quoi un chrétien doit tendre. Il faut pour cela qu'il n'agisse que par le mouvement du Saint-Esprit; alors il agira avec cette effusion de cœur et avec cette volonté pleine et entière, *corde magno et animo volente*, que Dieu cherche et qui lui est agréable. C'est pourquoi saint Paul ajoute: *Portant des fruits de toutes sortes de bonnes œuvres.* Un chrétien ne doit pas seulement ne pas avoir des désirs stériles et infructueux, mais remplir sa vie d'œuvres; il ne doit omettre aucune bonne œuvre dont Dieu lui présente les occasions.

Et croissant en la connaissance de Dieu. L'Apôtre ne dit pas qu'on croisse en connaissances et en lumières et qu'ensuite on fructifie dans les bonnes œuvres; mais il veut que l'on commence à porter des fruits de toutes sortes et que la multiplication des connaissances et l'abondance de la lumière soient la récompense de la fidélité à marcher dans la voie de Dieu. C'est pourquoi David dit: *J'ai acquis plus d'intelligence que les vieillards*, qui ont consumé toute leur vie dans l'étude de la sagesse, *parce que j'ai recherché vos commandements.* On n'entre dans la vérité, dit saint Augustin, que par la charité: *Non intratur in veritatem nisi per charitatem.* La lumière naît principalement de la bonne vie. C'est un principe que Jésus-Christ a établi: *Si quelqu'un veut faire la volonté de mon Père, il comprendra cette doctrine que j'enseigne. Si quelqu'un m'aime, il gardera mes commandements; je l'aimerai moi-même et je me ferai connaître à lui.*

Que vous soyez en tout remplis de force par la puissance de sa gloire. Il ne faut jamais compter que sur la force toute-puissante de Dieu, qui ne peut se mesurer que sur la grandeur infinie de sa gloire. C'est principalement dans la force et la patience des chrétiens que la puissance de Dieu éclate, comme la cause dans son effet; et de même que l'ombre fait paraître la lumière plus vive et plus brillante, ainsi la faiblesse où nous languissons fait éclater da-

vantage la vertu de Dieu, lorsqu'il nous secourt.

Pour avoir en toutes rencontres une patience et une douceur persévérante, accompagnée de joie. Il faut être prêt à souffrir pour l'amour de Dieu, sans réserve, sans exception, sans relâche, toutes les épreuves qu'il jugera à propos de nous envoyer. La patience chrétienne est la marque la plus sûre de l'avancement d'une âme dans la perfection, et un moyen infaillible pour surmonter une grande partie des obstacles qu'on rencontre dans la voie du salut. *In patientia vestra possidebitis animas vestras*, dit Jésus-Christ. Saint Paul veut que la patience soit accompagnée de douceur, la douceur de joie et la joie d'action de grâces. Il ne parle de la patience qu'après avoir parlé de la force et de la puissance de Dieu, parce qu'on ne souffre que par cette force. Il ajoute la joie, parce que c'est peu de souffrir les maux avec patience, si on ne les souffre avec joie.

Rendant grâces à Dieu le Père, qui, en nous éclairant de sa lumière, nous a rendus dignes d'avoir part au sort et à l'héritage des Saints. L'Apôtre nous apprend ici que, si nous ne devons pas cesser de demander à Dieu les grâces qui nous sont nécessaires, nous ne devons pas non plus cesser de rendre grâces à Dieu le Père, qui nous a donné Jésus-Christ pour nous sauver, et qui nous a donnés à Jésus-Christ pour être dans son royaume.

Qui nous a arrachés de la puissance des ténèbres et nous a fait passer dans le royaume de son Fils bien-aimé ? Quelle différence entre ce que l'homme est par lui-même et par le malheur de sa première naissance, et ce qu'il devient par le baptême et par la grâce qui le fait passer de la puissance du démon, de la tyrannie de l'enfer et du péché dans la liberté des enfants de Dieu, dans la famille de Jésus-Christ, *par le sang duquel nous avons été rachetés, et nous avons reçu la rémission de nos péchés.* Jésus n'a pour sujets que ceux qu'il a rachetés par son sang, et il n'est devenu proprement roi que par sa mort. Il n'a point voulu user de sa puissance pour arracher ses élus des mains du démon ; il a voulu agir par justice en sacrifiant sa gloire et sa vie pour la réparation qui était due à Dieu et la réconciliation des hommes. Il les a rachetés non par l'or ou par l'argent, mais par le prix de son sang et de sa mort. C'est par cette justice du Fils de Dieu, dit saint Augustin, qu'a été vaincu le démon, lors même qu'il croyait avoir vaincu le Sauveur. *Hac justitia victus est diabolus, quando vicisse sibi videbatur.*

Ouvrages de premier ordre sur la prédication et que nous recommandons expressément. — *Cours d'instructions paroissiales* sur toutes les parties de la doctrine chrétienne et sermons détachés, par l'abbé Virel, ch. h. de la cathédrale d'Arras, curé de la Couture. Nouv. éd. 2 vol. in-12, de XVII-501 et VIII-519 pages très-compactes. Prix : 6 fr. — *La doctrine du Chrétien*, ou Conférences nouvelles sur toute la doctrine chrétienne, par M. l'abbé Augustin Bourdin, curé du diocèse de Laval. Seconde édition, 4 forts volumes in-8. 20 fr. — *Les Enseignements de Notre-Dame de Lourdes* et leurs harmonies avec les besoins de notre époque, conférences sur les grandes vérités dogmatiques et morales du catholicisme, déduites des paroles de la très-sainte Vierge Marie, Mère de Dieu, à Bernadette Soubirous, par M. l'abbé Ginestet, curé de Noailles, 2 vol. in-12, d'environ 400 pages, 6 fr. — *L'Enseignement catholique*, journal mensuel des Prédicateurs, 27 vol. in-8 compactes. Prix : 200 fr.

CATÉCHÈSES [1]

L'*Ami du Clergé* termine aujourd'hui les Catéchèses de M. l'abbé Regnaud, pour les Dimanches de l'Année chrétienne. Nous sommes heureux d'annoncer à nos Lecteurs que ces Catéchèses vont faire l'objet d'un Recueil spécial, destiné soit aux Instructions du Catéchisme, soit aux Prônes de la Paroisse. Ce Recueil, qui doit paraître vers la fin du mois, aura pour but d'offrir à quiconque est chargé d'enseigner la Doctrine Chrétienne, tous les éléments dont il a besoin pour accomplir sa mission. Sans doute le Catéchiste et la Somme du Catéchiste lui fournissent déjà les matériaux essentiels. Mais comme chaque jour surgissent de nouvelles questions, il lui faut, pour les résoudre, de nouveaux renseignements. C'est donc pour lui procurer tous les arguments et tous les documents nécessaires, que M. l'abbé Regnaud va fonder le Recueil dont nous parlons. Or ce Recueil, qui paraîtra tous les trois mois, en une livraison d'environ 300 pages, formera comme une Bibliothèque divisée en cinq Rayons ou Sections principales. C'est dans la seconde qu'on trouvera les Catéchèses sur les Evangiles et les Epîtres des Dimanches et des Fêtes de l'Année chrétienne. Celle que nous publions aujourd'hui est précédée du texte de l'Evangile et de son explication littérale. On verra, par cet exemple, comment les nouvelles Catéchèses de M. l'abbé Regnaud pourront servir, soit aux Prônes de la Paroisse, soit aux Instructions des divers Catéchismes.

LII. — VINGT-CINQUIÈME DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

(SIXIÈME DIMANCHE APRÈS L'ÉPIPHANIE)

Evangile selon saint Matthieu.
(XIII, 31-34.)

En ce temps-là, Jésus proposa à la foule cette parabole : Le Royaume des Cieux est semblable à un grain de senevé, qu'un homme prit et sema dans son champ (A). C'est à la vérité le plus petit de tous les grains. Mais lorsqu'il a crû, il est le plus grand de tous les légumes et il devient un arbre, de sorte que les oiseaux du ciel viennent habiter sur ses branches (B). Il leur dit encore cette autre parabole : Le Royaume des Cieux est semblable à du levain (C), qu'une femme prend et mêle dans trois mesures de farine, jusqu'à ce que toute la pâte soit levée (D). Or, Jésus dit au peuple toutes ces choses en paraboles ; et il ne lui parlait point sans paraboles (E), afin d'accomplir cet oracle du Prophète : J'ouvrirai ma bouche en paraboles et je révélerai des choses cachées depuis la création du monde (F).

EXPLICATION

A. — « En ce temps-là, Jésus proposa à la « foule cette parabole : Le Royaume des Cieux « est semblable à un grain de senevé, qu'un « homme prit et sema dans son champ. » Ce grain figure d'abord Jésus-Christ, que sa nais-

1. Voir l'*Ami du Clergé*, nos 4, 40, 43-50.

sance, sa vie et sa mort ont fait regarder comme le plus humble des hommes ; ensuite l'Evangile, qui scandalisait les Juifs et dont les Gentils méprisaient la doctrine comme une folie; enfin l'Eglise, si faible à son origine que ses ennemis croyaient pouvoir l'anéantir facilement.

B. — « C'est à la vérité le plus petit de tous « les grains. Mais lorsqu'il a crû, il est le plus « grand de tous les légumes et il devient un « arbre, de sorte que les oiseaux du ciel vien« nent habiter sur ses branches. » Il en est ainsi de Jésus-Christ, de son Evangile et de son Eglise. En effet, lorsque Jésus-Christ fut crucifié, on l'ensevelit dans un tombeau. Mais il en sortit glorieux et triomphant. Pareil à un arbre immense, il a étendu ses racines et ses rameaux sur toute la terre ; et toutes les nations, figurées par les oiseaux du ciel, se sont réunies autour de lui pour ne plus former qu'un seul peuple. Si l'on considère l'Evangile dans son style et dans ses ministres, rien ne paraît plus humble, ni moins intéressant. Car il raconte l'histoire d'un crucifié; il combat les inclinations de la nature ; il est écrit dans le style le plus simple, et il a pour ses premiers prédicateurs de pauvres pêcheurs sans éloquence, comme sans fortune. Mais à peine les Apôtres ont-ils reçu le le Saint-Esprit, qu'ils l'ont prêché à tous les peuples et en ont fait retentir les vérités dans tout l'univers. Il a éclipsé toutes les doctrines de la sagesse mondaine et surpassé toutes les sciences naturelles. Et les plus grands génies, comme les plus simples, y ont trouvé avec la foi, l'espérance et la charité, lumière, force et consolation. Pour l'Eglise, elle s'est accrue et développée comme l'Evangile ou le Christianisme dont elle est la vivante porsonnification. Dès le commencement, elle ne comptait qu'un petit nombre de Disciples. Mais après la Descente du Saint-Esprit sur les Apôtres, elle s'est propagée avec une si merveilleuse rapidité qu'à leur mort elle comptait des Fidèles dans toutes les contrées du monde.

C. — « Il leur dit encore cette autre parabole : « Le Royaume des cieux est semblable à du le« vain. » Cette seconde parabole a la même signification que la première. Or le levain, dont il y est question, a une double propriété. D'abord il produit la corruption ; et ensuite, il augmente la pâte où il est mêlé. Il se prend en mauvaise part, dans le premier cas, selon qu'il est écrit : « Gardez-vous du levain des Pharisiens et des « Sadducéens (1). Ne savez-vous pas qu'un peu « de levain aigrit toute la pâte? Purifiez-vous « donc du vieux levain, afin que vous soyez « une pâte toute nouvelle (2). » Dans le second cas, il se prend en bonne part et figure le Royaume des cieux.

D. — « Qu'une femme prend et mêle dans « trois mesures de farine, jusqu'à ce que toute « la pâte soit levée. » Par cette femme, on entend la Sagesse divine, qui nous a communiqué une vie surnaturelle en nous régénérant par la grâce de Jésus-Christ, en nous éclairant par la lumière de son Evangile, et en nous sanctifiant par les sacrements de son Eglise. Le levain mêlé par elle dans trois mesures de farine : c'est d'abord Jésus-Christ, qui, par sa mystérieuse Incarnation, s'est uni aux enfants d'Adam pour les transformer en hommes nouveaux ; c'est ensuite l'Evangile, que ses Apôtres ont prêché à toutes les nations et qui a renouvelé la face de la terre ; c'est enfin l'Eglise, qui, pendant trois siècles, a fermenté secrètement au milieu des persécutions et qui, malgré les efforts du paganisme, du schisme et de l'hérésie, a fini par soumettre l'univers au joug du Christianisme.

1. Matth. XVI, 6.
2. I. Cor. V, 6-7

E.— « Or Jésus dit au peuple toutes ces choses « en paraboles ; et il ne lui parlait point sans pa« raboles. » Si Jésus se servait d'un langage parabolique : c'était, comme nous l'avons déjà dit, (1) pour mettre ses discours à la portée de ses auditeurs et pour les graver plus facilement dans leur esprit. Comme ils ne pouvaient encore soutenir tout l'éclat de ces vérités, il les enveloppait d'un nuage, pour les proportionner à leurs dispositions présentes. Et il se réservait de leur en expliquer le sens mystérieux, lorsqu'il les verrait plus dociles et mieux préparés à les recevoir.

F. — « Afin d'accomplir cet oracle du Pro« phète : J'ouvrirai ma bouche en paraboles et « je révélerai des choses cachées depuis la « création du monde. » (2) Non-seulement les paraboles de Notre-Seigneur étaient des prophéties; elles avaient encore été prédites par les Prophètes. Par ce merveilleux accord de l'Ancien et du Nouveau Testament, la Providence voulait nous montrer que le Christianisme était l'œuvre de Dieu même et qu'il embrassait tous les temps.

LA FÊTE
DE
LA PRÉSENTATION DE LA SAINTE VIERGE AU TEMPLE

I. — HISTOIRE DE CETTE FÊTE.

Une pieuse tradition acceptée par l'Eglise nous apprend que Marie, âgée de trois ans, fut conduite à Jérusalem par ses parents pour y être consacrée au service du Seigneur, dans le temple, et qu'elle fit alors, entre les mains du Grand-Prêtre, vœu de virginité perpétuelle. C'est ce souvenir que l'Eglise a voulu perpétuer en instituant la fête de la Présentation de Marie, fixée au vingt et unième jour de novembre.

C'est encore l'Eglise d'Orient qui, la première, établit cette solennité. Le même empereur Comnène, que nous avons vu mentionner la fête de l'Immaculée-Conception, comme déjà an-

1. BC. CATÉCHÈSES, LI, C. XI,
2. Ps. LXXXII, 2,

cienne dans la ville de Constantinople, met encore au rang des fêtes à célébrer, celle de ce jour. C'est au commencement du IXe siècle que l'Orient célébra le jour de la Présentation de la Vierge.

Au XIVe siècle, un gentilhomme français, nommé Philippe de Maizières, était attaché à la cour du roi de Chypre, en qualité de chancelier. Ayant été envoyé, en 1372, comme ambassadeur auprès du pape Grégoire XI qui résidait à Avignon, il raconta avec quelle pompe on célébrait, en Grèce, la fête de la Présentation, et il conçut le projet de la faire célébrer dans la catholicité tout entière et particulièrement en France.

Ses démarches n'obtinrent pas d'abord le succès qu'il avait espéré, car Grégoire XI, animé de cette sagesse qui distingua toujours le Saint-Siége, craignait d'introduire des nouveautés dans l'Eglise. Cependant il permit de célébrer cette fête à Avignon où il se trouvait, le 21 novembre, le même jour qu'en Orient.

Grégoire XI étant mort peu de temps après, Clément VII, qui lui succéda accueillit très-favorablement les nouvelles instances du pieux solliciteur, et non-seulement il accorda des indulgences à ceux qui se montraient fidèles à célébrer la fête de la Présentation de la Vierge, mais il ordonna qu'elle fût désormais solennisée avec une grande pompe. On la célébra, en effet, à Avignon, le 21 novembre 1385, en présence de dix-huit cardinaux, archevêques et évêques, de tout le clergé de la ville et d'une grande affluence de peuple. Elle fut adoptée immédiatement en France, et elle devint une des fêtes les plus chères de l'Eglise d'Occident.

Vers la fin du XVIe siècle, le pape Sixte V la rendit obligatoire dans l'Eglise romaine. Voici ses paroles : « Nous voulons qu'on ajoute aux « autres solennités de Marie toujours Vierge, « qui devait être le temple de Dieu et le sanc- « tuaire de l'Esprit-Saint, cette fête de la Pré- « sentation que nous voyons célébrer avec tant « de dévotion dans l'univers tout entier. »

Pour satisfaire sa propre dévotion ainsi que celle de sa famille et afin d'agréer les vœux de ses sujets, à qui le culte de Marie était si cher, Ferdinand, roi de Naples, avait demandé à l'illustre Pie IX, de mettre au nombre des fêtes commandées, pour le royaume de Naples, le jour de la Présentation de la Sainte Vierge. Le décret de concession fut rendu le 30 novembre 1850.

La tradition formelle sur le fait de la Présentation de Marie était tellement établie en Orient, que dès le VIe siècle, Mahomet lui-même crut devoir l'enregistrer : « Parle de *Mirjam* (Marie), « dit le Koran, raconte de quelle manière elle « quitta ses parents, comment elle alla vers « l'Orient au temple et se couvrit le visage d'un « voile qui la déroba à leurs regards. »

Marie fut dès lors élevée, disent unanimement les Docteurs et les Pères, par les soins du prêtre Zacharie, son parent. Le sanctuaire de Jéhovah avait, dès l'époque de Moïse et dans toute la suite de l'histoire juive, été entouré de pieuses femmes et de jeunes vierges. Le temple de Zorobabel, après la restauration d'Hérode, avait un quartier spécialement affecté à l'usage des femmes, isolé par des clôtures, avec deux portes, l'une s'ouvrant sur la ville, l'autre sur le temple. Dans cet asile de prière, de recueillement et de saints labeurs, s'écoulèrent sous le regard des anges les premières années de Marie.

RÉFLEXIONS SUR CETTE FÊTE

Il serait certainement difficile de trouver un tableau plus gracieux et plus touchant à la fois que celui qu'offre à nos regards chrétiens ce beau jour de fête. Une enfant de trois ans, pleine de charmes et d'innocence, s'en va, joyeuse et empressée, donner son cœur, sa jeunesse, son avenir au Dieu immortel des siècles; le Pontife, ému et ravi, ouvre le sanctuaire à cette tendre Vierge, appelle sur elle toutes les bénédictions du ciel; et la mère de l'enfant, après avoir confié au temple du Seigneur son trésor le plus cher, reprend le chemin de sa pauvre demeure, l'âme remplie des plus nobles sentiments, nés d'un généreux sacrifice.

Mais réfléchissons sur ce pieux mystère.

Le privilége admirable de l'Immaculée Conception de Marie, en préservant son âme du péché originel, l'avait fait participer à tous les dons que Dieu avait placés, dès le commencement dans l'âme de nos premiers parents. Marie eut l'usage de sa raison dès le premier instant de sa conception, et, comme cette âme bénie s'inclinait naturellement vers son Dieu, son premier acte fut de lui consacrer sa vie, son existence tout entière.

Elle avait trois ans ! Que de grâces, que de vertus sublimes déjà dans cette jeune enfant ! D'un côté, quels élans d'amour de Dieu dans ce cœur, la perfection de la terre ; de l'autre, quels trésors d'affection pure et tendre pour son père et sa mère ! Il faudrait le langage des anges pour raconter ces scènes de tendresse réciproque d'une enfant comme Marie, et de parents comme Joachim et Anne. Qu'ils étaient doux et délicieux les jours qu'ils passaient ensemble dans l'humble maison de Nazareth !

Marie avait trois ans et elle faisait l'admiration du ciel et de la terre, lorsqu'un jour une voix se fit entendre d'une manière plus pressante à l'oreille de son cœur : « Ecoutez, ô ma fille, voyez et prêtez une oreille attentive : oubliez votre peuple et laissez la maison de votre père. » Et l'admirable enfant comprit que le moment de la séparation était venu. Elle oublia son peuple, elle quitta la maison de son père ; et, conduite par sa mère généreuse, elle se dirigea vers la cité de David, gravit avec un saint empressement les marches du temple du Seigneur, et renouvela à la face des autels sa consécration irrévocable au Dieu qu'elle voulait aimer sans partage.

Ah ! ce serait bien peu connaître Marie que de croire que le sacrifice qu'elle fit au jour de la Présentation ne lui coûta rien. La séparation est toujours pénible à la nature. Le Sauveur lui-même pleura sur Lazare, son ami, dont la mort venait de le séparer ; l'âme de Marie, si remplie du plus tendre et du plus

ardent amour pour ses parents, connut, nous n'en pouvons douter, l'amertume du sacrifice; mais ce sacrifice, Dieu le demandait, et la Vierge obéit à Dieu.

O Marie! à partir de ce jour, vous dites un éternel adieu aux joies de la terre, aux satisfactions naturelles, car la voie du sacrifice sera votre voie. Dieu aimera à vous conduire dans ce chemin pénible, il vous préparera à celui de la croix! Au jour de votre Présentation, il vous dit d'oublier votre peuple et de quitter la maison de votre père! plus tard, il vous dira comme à Abraham de prendre votre fils unique pour le lui immoler, et sur l'autel de votre cœur vous immolerez votre Jésus.

Cependant que de raisons spécieuses Marie aurait pu alléguer! S'enfermer dans le temple à l'âge de trois ans; être privée si jeune des soins et de l'affection d'une mère, n'était-ce pas un sacrifice que Dieu ne demandait pas aux enfants de cet âge? Son innocence n'aurait-elle pas trouvé une garde fidèle dans son père et sa mère, et ses vertus ne se seraient-elles pas épanouies en toute liberté à côté de celles de ses parents? Plus tard, quand Marie aurait consolé la vieillesse des auteurs de ses jours et fermé leurs yeux, libre de tout lien elle eût consacré alors le reste de sa vie au Dieu qu'elle n'aurait point oublié hors du temple!

Vains raisonnements que l'on fait trop souvent de nos jours et auxquels n'eut point recours l'ardente foi de Marie : Dieu l'appelait et elle fut docile à la parole de Dieu : Heureuse avez-vous été, ô Marie, nous dirons-nous avec le divin Maître, d'avoir écouté cette parole : *Beati qui audiunt verbum Dei!*

Les parents de Marie, à leur tour, montrèrent une sagesse admirable, en laissant à leur aimable enfant la liberté de se donner à Dieu, en plaçant plus complétement entre les mains et sous les regards du Seigneur, celle qui leur avait été donnée par la bonté du ciel. Ils comprenaient qu'une jeune âme que Dieu appelle à lui ne doit pas rencontrer d'entraves dans cette sublime vocation. Ils n'ignoraient pas du reste que, dans le cœur de leur enfant, l'amour de Dieu n'éteindrait pas l'amour filial, et qu'une large part leur serait réservée dans les saintes affections de leur céleste enfant.

En ne résistant point à cette voix de Dieu qui leur demandait Marie, Joachim et Anne condamnent la conduite étrange de ces parents qui s'efforcent, par tous les moyens, de retenir au milieu du monde des âmes qui veulent aller à Dieu, qui s'affligent d'apercevoir les heureuses dispositions de la piété dans le cœur de leurs enfants, et qui, dans leur coupable égoïsme, ont oublié que Dieu est le maître, et qu'il a le droit de prendre où il veut ceux ou celles qu'il appelle à l'honneur du sacerdoce ou de la vie religieuse.

Marie, d'après l'opinion la plus commune, resta dans le temple jusqu'à l'âge de quatorze ans. Il est permis de se demander comment elle employait son temps et quelles vertus elle pratiquait. La Vierge très-pure a dévoilé elle-même les secrets de son union avec Dieu, et voici ce qu'Elle daigna dire à sainte Elisabeth pendant que cette sainte récitait la salutation angélique :

« Je veux t'apprendre toutes les prières que je faisais pendant que j'étais dans le temple... je veux que tu fasses tout ce je faisais. Je me levais au milieu de chaque nuit, et j'allais me prosterner devant l'autel où je demandais à Dieu d'observer tous les préceptes de sa loi, et je le suppliais de m'accorder les grâces dont j'avais besoin pour lui être agréable. Je lui demandais surtout de voir le temps où vivrait cette Vierge très-sainte qui devait enfanter son Fils, afin que je puisse consacrer tout mon être à la servir et à la vénérer. » — Elisabeth l'interrompit pour lui dire : « Oh! très-douce Dame, n'étiez-vous pas déjà pleine de grâces et de vertus? » — Mais la sainte Vierge lui répondit : « Sois sûre que je me croyais aussi coupable et aussi misérable que tu te crois toi-même : c'est pourquoi je demandais à Dieu de m'accorder sa grâce.

« Le Seigneur faisait de moi ce que fait de sa harpe le musicien qui en ordonne et en dispose toutes les cordes, pour qu'elles rendent un son agréable et harmonieux. Ainsi dirigée par la sagesse du Sauveur, j'étais souvent emportée dans le sein de Dieu par les anges, et là, je goûtais tant de joie, de douceur et de consolation que je ne me ressouvenais plus jamais d'avoir vu le jour en ce monde. J'étais en outre si familière avec Dieu et ses anges qu'il me semblait avoir toujours vécu avec cette cour glorieuse.

« Lorsque je me retrouvais sur la terre et que je me rappelais où j'avais été, ce souvenir m'enflammait d'un extrême amour de Dieu... Je voulais être la servante de toutes les saintes femmes qui habitaient le temple : je souhaitais d'être soumise à toutes les créatures par amour pour le Père suprême, et cela arrivait sans cesse. »

Heureuses les âmes appelées par la grâce de Dieu et qui peuvent répondre comme le jeune Samuel : « Me voici, Seigneur! » Tous, à la vérité, n'ont pas en ce monde la même occasion, mais tous en ont une à laquelle ils doivent correspondre. Le guerrier peut se sauver au milieu des camps, comme le prêtre se sanctifie au pied de l'autel; la mère au milieu de sa famille comme la vierge dans son cloître; l'enfant, la jeune fille, dans la maison paternelle comme la sœur de charité sur les rivages lointains; le laboureur en creusant son sillon comme le roi sur son trône. Il s'agit d'écouter doucement la voix du Seigneur et de ne point endurcir son cœur (Ps. 94).

Sur la terre où notre vie se passe, quelle que soit notre condition, nous sommes sous le regard de Dieu, comme les enfants sous les regard de leur père, visités par la miséricorde divine, excités par la grâce à l'œuvre de notre sanctification. Et si tous n'entendent pas cette parole : « Laisse la maison de ton père, oublie ton peuple, » à tous Dieu adresse cette invitation : « Mon fils, donne-moi ton cœur. »

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

Congrégation des Rites.

—

BÉNÉDICTION D'UNE MAISON D'ÉCOLE

Formule extraite d'un *Supplément au Rituel romain,* et approuvé par la Sacrée Congrégation des Rites.

Sacerdos ingrediens aspergat cubicula aqua benedicta, dicens :

℣. Pax huic domui.

℟. Et omnibus habitantibus in ea.

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

℟. Qui fecit cœlum, et terram.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

OREMUS

Domine Jesu Christe, qui Apostolis tuis, præcepisti, ut in quamcumque domum intrarent, pacem illi adprecarentur, sancti ✠ fica, quæsumus, per ministerium nostrum hanc domum pueris (*vel* puellis) educandis destinatam ; effunde super eam tuæ bene ✠ dictionis et pacis abundantiam ; fiat eis salus. sicut Domui Zachæi, te intrante, facta est ; manda Angelis tuis, ut eam custodiant, et ab ea omnem inimici repellant potestatem ; reple docentes in ea spiritu scientiæ, sapientiæ et timori tui ; discentes cœlesti gratia fove, ut quæ salutariter edocentur, intellectu capiant, corde retineant, opere exsequantur ; atque omnes habitatores ejus virtutum omnium operibus tibi placeant, ut in æternam domum in cœlis aliquando recipi mereantur.

Per te, Jesu Christe, Salvator mundi, qui vivis et regnas Deus in secula sæculorum.

℟. Amen.

Le prêtre commence par jeter de l'eau bénite dans les appartements, en disant :

℣. Paix à cette demeure.

℟. Et à tous ceux qui l'habitent.

℣. Notre secours est dans le nom du Seigneur.

℟. Qui a fait le ciel et la terre.

℣. Que le Seigneur soit avec vous.

℟. Et avec votre esprit.

PRIONS

Seigneur Jésus-Christ, qui avez recommandé à vos apôtres, toutes les fois qu'ils entreraient dans une habitation, d'appeler la paix sur elle, nous vous prions de sanctifier par notre ministère cette maison destinée à l'éducation des enfants : répandez sur elle une large part de vos bénédictions ; vienne le salut à tous ceux qui la fréquentent, comme il est venu à la maison de Zachée, lorsque vous y êtes entré. Commandez à vos Anges de s'en constituer les gardiens et d'en éloigner toutes les tentatives de l'ennemi. Remplissez les maîtres qui enseignent dans ces murs de l'esprit de science, de sagesse ; mettez dans leur cœur la crainte de votre nom. Comblez les élèves de vos grâces célestes, afin que les leçons salutaires qu'ils recevront ici entrent dans leur intelligence, se gravent dans leur cœur, se retracent dans leurs actions. Faites que tous les hôtes de cette maison, vous étant agréables par leurs vertus, se retrouvent dans l'éternelle demeure du ciel. Par vous, Jésus-Christ, Sauveur du monde, qui vivez et régnez dans les siècles des siècles. — ℟. Ainsi-soit-il.

CONSULTATIONS CANONIQUES, LITURGIQUES, ETC.

—

Q. — D'après une décision de la Congrégation, le prêtre étant libre, le jour de la commémoration des morts, de chanter un service pour tous les défunts en général ou pour quelques-uns seulement, ceux de la paroisse par exemple, peut-il prendre un honoraire ? La Sacrée Congrégation ne semble pas s'expliquer sur ce dernier point.

R. — La messe du jour des morts est privilégiée pour les prêtres qui la célèbrent ; mais il n'y a pas d'obligation de l'appliquer pour les paroissiens défunts ; en effet, les jours où l'application *pro populo* est prescrite sont ceux qui sont énumérés dans la bulle *Universa per orbem* du pape Urbain VIII. Cette bulle est une loi générale. A l'époque antérieure, le jour des morts était une demi-fête dans quelques diocèses ; c'est pourquoi les fidèles devaient assister à la messe et s'abstenir des œuvres serviles jusqu'à midi. Le concile de Trèves, qui fut célébré l'an 1549, transforma plusieurs fêtes en demi-fêtes, entre autres celle du jour des morts. Mais la constitution du pape Urbain VIII a retranché cette demi-fête. Il est certain par conséquent que l'application de la messe est libre pour le curé, et à bien plus forte raison pour les autres membres du clergé paroissial. De là suit que les curés et les vicaires peuvent prendre un honoraire le 2 novembre, fête de la Commémoraison de tous les défunts. Cette fête, on le sait, a été instituée par les bénédictins de Cluny, qui ont été en cela les précurseurs de l'Eglise entière.

Cette mission spéciale des ordres religieux se trouve dans un grand nombre d'autres fêtes, par exemple les Carmes ont célébré le Patronage de saint Joseph, longtemps avant que l'office ne fût obligatoire dans l'Eglise entière : le décret général *Urbis et orbis*, qui le prescrit, est de l'année 1847. Il en est de même de l'office de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs : la gloire de l'initiative appartient aux Servites, qui se sont consacrés par leur institut à vénérer spécialement les douleurs de la Sainte Vierge. Cet ordre a eu sept fondateurs. En 1815, Pie VII institua la seconde fête de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs pour le III^e dimanche de septembre, afin de témoigner au monde entier sa profonde gratitude pour sa délivrance de sa captivité de Savone et de Fontainebleau. Or, cette seconde fête des Sept-Douleurs existait depuis longtemps chez les Servites. Pie VII se conforma à la tradition de ces religieux lorsqu'il prescrivit la fête pour l'Eglise entière. Il serait facile de citer d'autres exemples, par exemple Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Notre-Dame-de-la-Merci, la fête

du Rosaire et autres offices, qui ont d'abord été observés dans les communautés religieuses avant d'être inscrites au calendrier de l'Eglise.

Q. — 1° En récitant la Couronne franciscaine sur un chapelet brigitté, le Cordigère de saint François peut-il gagner à la fois : 1° les indulgences de la Couronne franciscaine ; 2° les ind. du chapelet brigitté ; 3° les ind. du Rosaire, ou Celles du Rosaire vivant ?

2° Pour gagner les indulgences plénières qui se présentent chaque jour, ne faut-il pas *répéter la visite* de l'église autant de fois qu'il y a d'indulgences à gagner?

3° Y a-t-il péché grave à se servir d'aubes à l'autel, si la garniture, de matière non liturgique, égale ou dépasse même en étendue le corps de ces aubes ?

4° Ayant cédé, sur la proposition d'un Vicaire général, à une personne pieuse deux vieux reliquaires en bois hors d'usage, en échange d'un vitrail d'église, d'une valeur bien supérieure, ai-je encouru *ipso facto* l'excommunication dont parle l'*Ami du Clergé*, page 666?

R. — 1° Afin de pouvoir gagner sur un chapelet des indulgences distinctes, il est nécessaire que ce chapelet ait été bénit avec application de ces diverses indulgences. Ainsi, on peut gagner à la fois les indulgences du Rosaire, celles du chapelet, celles de sainte Brigitte, ou celles du Rosaire vivant, mais il faut pour cela, répétons-le, que ces indulgences diverses aient été appliquées aux chapelets par les prêtres qui en ont reçu le pouvoir.

2° Pour gagner les indulgences plénières qui se rencontrent chaque jour, il est nécessaire de répéter les œuvres prescrites, telles que la visite à l'église, la prière aux intentions du Souverain Pontife, et d'autres de ce genre. La communion ne pouvant se répéter le même jour, le Saint-Siége permet que l'on gagne plusieurs indulgences par une seule communion, pourvu que l'on répète les autres œuvres qui sont susceptibles d'être renouvelées.

3° Il faut s'en tenir rigoureusement aux rubriques du missel et aux décrets de la Sacrée Congrégation des Rites.

4° L'échange de deux anciens reliquaires contre un vitrail, n'est pas la vente, proprement dite, visée et défendue par le décret récent de Notre Saint Père le Pape Léon XIII, qui s'est surtout proposé d'empêcher le trafic pécuniaire des choses saintes. Il nous semble que l'honorable correspondant peut d'autant mieux se tenir tranquille qu'il a agi avec l'autorisation du Vicaire général.

Q. — 1° Les messes dites du Purgatoire, chantées toutes les semaines sans diacre ni sous-diacre, peuvent-elles être appelées solennelles? — Si oui, il n'y aura, d'après la rubrique du missel, qu'une oraison à chanter. Quelle est celle des trois marquées *in missis quotidianis* qu'il faudra prendre ?

2° Dans les diocèses où le secrétaire de l'évêché recueille l'honoraire des messes appliquées aux séminaires, un prêtre légitimement empêché de dire une de ces messes au jour de la fête supprimée, ne devra-t-il pas informer le secrétaire, s'il ne célèbre pas cette messe plus tard? Sans cette précaution, le séminaire recevra l'honoraire d'une messe qui n'a pas été dite.

R. — 1° Les messes célébrées sans diacre ni sous-diacre, ne peuvent en règle ordinaire, être considérées comme des messes solennelles. Cependant, du moment qu'elles sont chantées, et appliquées aux défunts, il est nécessaire de suivre la rubrique relative à ces messes chantées, en faisant la distinction nécessaire entre le jour de la mort ou l'anniversaire, ou ce qui est simplement une messe quotidienne.

2° Nous avons déjà parlé des messes des fêtes supprimées dont l'honoraire est attribué aux séminaires, et nous avons dit que, à notre humble avis, le curé qui est légitimement empêché de célébrer ce jour-là, n'est pas obligé d'appliquer la messe un autre jour, ni d'envoyer l'honoraire au profit du séminaire. Maintenant, l'honorable correspondant nous demande si le prêtre, légitimement empêché de dire une de ces messes, au jour de la fête supprimée, doit informer le secrétaire, supposé qu'il n'applique pas la messe un autre jour ? Il nous paraît qu'il convient en effet de donner avis de cette omission, attendu que le séminaire ne doit pas recevoir l'honoraire d'une messe qui n'a pas été dite.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Il y a deux ans, j'ai planté (et non remplacé) dans le verger et le jardin plus de vingt-cinq arbres à fruits. Or, parmi les vieux qu'il y a encore, il en est deux qui demandent à être enlevés, parce qu'ils sont trop vieux et que, là où ils se trouvent, ils sont plus nuisibles qu'utiles :

1° Puis-je les arracher sans être obligé de les remplacer ?

2° Faut-il, et à qui, demander l'autorisation de les abattre ?

3° Si oui, quelle formalité à suivre ?

R. — Le code civil, art. 594 porte : « Les « arbres fruitiers qui meurent, ceux même qui « sont arrachés ou brisés par accident, appar- « tiennent à l'usufruitier (c. a. d. au curé ou « desservant) à la charge de les remplacer par « d'autres. »

Nous pensons qu'en vertu de ce texte, notre correspondant peut dans la circonstance présente arracher les deux arbres en question. « Les arbres fruitiers qui *meurent*, dit le code civil. » Ces paroles ne signifient pas raisonnablement que les arbres doivent être complétement morts et desséchés. Un arbre fruitier qui s'étiole, qui ne porte plus de fruit, qui est très-vieux, peut être considéré comme mort, quand bien même il ne le serait pas d'une manière absolue. La stérilité d'un arbre fruitier est une espèce de mort, et même une mort réelle au point de vue du produit.

Nous ne pensons pas non plus que les mots « à la charge de les remplacer par d'autres » soient applicables à la circonstance actuelle, parce que les arbres dont il s'agit sont amplement remplacés par anticipation. Il n'est nullement entendu qu'un arbre doit être remplacé juste au même endroit d'où l'on a arraché l'autre, surtout quand cet endroit est réputé nuisible.

S'il fallait demander une autorisation pour procéder à l'arrachage des deux arbres en question, c'est au propriétaire qu'il faudrait s'adresser, c'est-à-dire à la commune ou à la fabrique, selon que le presbytère appartient à l'un ou à

l'autre de ces deux établissements. Mais notre opinion est qu'ici une autorisation n'est point nécessaire. Les circonstances, le sens commun, l'équité naturelle, l'usage constant de tous les pays civilisés indiquent qu'il est inutile de demander une permission qu'il serait absurde et inique de refuser.

Mgr André dit qu'un curé, même pour user de son droit, fera bien de prévenir le conseil de fabrique et de se faire autoriser par une délibération. C'est un conseil de prudence auquel nous ne voulons pas contredire ; mais il ne saurait constituer une loi. Ce que le savant prélat a en vue, c'est d'empêcher ce qu'il appelle « le vandalisme » de certains curés coupant, mutilant, arrachant tout à leur passage dans un presbytère. Ce n'est évidemment pas le cas de notre correspondant.

Q. — Vous avez bien répondu, dans le numéro 50 de votre journal, sur le fait incroyable d'un maire effaçant sur une cloche une inscription qui lui déplaisait.

C'est un délit, dites-vous; mais, pendant combien de temps puis-je relever ce délit de ce charmant maire ? Existe-t-il une sorte de prescription contre un tel délit?

R. — Nous le répétons: les dispositions de l'art. 257 du code pénal s'appliquent aux monuments religieux quelconques, même à ceux qui sont placés hors des églises par l'autorité compétente. Cet article est ainsi conçu :

» Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou « dégradé des monuments et autres objets des- « tinés à l'utilité ou à la décoration publique, et « élevés par l'autorité publique, ou avec son « autorisation, sera puni d'un emprisonnement « d'un mois à deux ans et d'une amende de « 100 fr. à 500 francs. »

Maintenant, existe-t-il de prescription en pareille matière ? oui, même pour les plus grands crimes ; la durée de la prescription change selon la nature des actes. La durée de la prescription est réduite à trois années quand il s'agit d'un délit, à une année s'il s'agit d'une simple contravention.

Notre correspondant est donc en situation pour faire marcher droit son persécuteur, et nous ne pouvons que l'engager, comme dit le proverbe, à montrer les dents: c'est l'unique moyen d'émousser ses griffes.

Q. — Je serais très-désireux de connaître votre opinion sur la question suivante :

Le presbytère appartenant à la commune, le curé peut-il, en temps d'élections, enlever les placards affichés sur les murs ou sur la porte dudit presbytère?

Pourrait-il intenter une action quelconque contre ceux qui font apposer ces placards?

R. — Notre correspondant ne dit pas si les affiches dont il s'agit ont été apposées par ordre du maire. En principe, les conseils de fabrique, et spécialement les marguilliers, sont en droit d'interdire toutes sortes d'affiches, comme étant les gardiens des églises et des presbytères. Cependant, si le maire a préalablement rendu un arrêté municipal, publié et notifié à la fabrique, pour lui faire savoir qu'il a choisi la porte ou les murs de l'église ou du presbytère pour lieu d'affichage, ni le curé ni la fabrique ne peuvent de leur autorité privée y mettre légalement obstacle. Ils ne peuvent qu'inviter le maire à rapporter sa décision qui est contraire à la circulaire du ministre des cultes du 25 juin 1850, ou recourir par voie de pétition, soit au préfet d'abord, soit postérieurement au ministre de l'intérieur, au ministre des cultes et même au conseil d'Etat.

Il en est autrement s'il s'agit d'affiches apposées par des particuliers. Pour être en droit d'attacher un placard quelconque sur la porte ou un mur d'un édifice, il faut être propriétaire de cet édifice, ou en obtenir la permission.

La gestion et la surveillance des églises et, dans une certaine mesure, des presbytères sont exclusivement confiées au conseil de fabrique ; c'est à la fabrique de pourvoir à leurs réparations et à leur entretien. Il est donc évident qu'aucun particulier n'a le droit, sans en avoir obtenu la permission des fabriciens et partant du curé, d'apposer des affiches sur les murs ou les portes des établissements susdits. Pour la même raison, on peut interdire l'affichage, enlever ou lacérer les placards déjà placés.

On peut actionner l'afficheur, et tous ceux qui lui ont donné des ordres.

Q. — Dernièrement, j'ai fait l'enterrement d'une personne qui était fille de Marie et tertiaire. Pour lui faire l'honneur qu'elle méritait, la Congrégation des filles de Marie, avec son drap mortuaire, a assisté à l'enterrement; la Confrérie des tertiaires y a assisté également avec son poêle et sa bannière de Saint-François, couverte d'un crêpe noir. Il y avait aussi une douzaine de jennes filles portant des cierges. De plus, la Société de secours mutuels, avec sa bannière, en faisait également partie.

Tout cela marchait indifféremment. Tantôt c'étaient les portes-torches qui étaient devant, tantôt c'étaient les filles de Marie, tantôt les tertiaires.

Je vous serais bien obligé si vous vouliez me dire l'ordre que doivent suivre ces diverses corporations et la place que doit occuper le prêtre en pareille occurrence ?

R. — Au point de vue de la jurisprudence civile ecclésiastique, le curé a la police dans l'église et aux processions. C'est à lui d'indiquer à chacun la place qu'il doit occuper, et chacun doit se conformer à ses ordres. Les confréries ne font pas d'exception à la règle. Elles dépendent par le but purement spirituel de l'autorité épiscopale qui les approuve ou les rejette ; et tous leurs exercices doivent être réglés et dirigés par le curé.

« C'est le curé, dit M. Dieulin, qui en a la « la surveillance, la police et la direction, en se « conformant néanmoins aux statuts approuvés « par l'évêque. »

D'après ces données, notre correspondant aurait pu et dû établir un ordre dans le cortége et le faire observer rigoureusement.

Au point de vue canonique et liturgique, y a-t-il un ordre à observer? La question si difficile des préséances a été l'objet de nombreuses constitutions et décisions pontificales; mais ces règles n'ont trait qu'à divers personnages et ordres divers de la hiérarchie ecclésiastique. Elles ne touchent pas aux confréries de charité ou de dévotion, qui existent en dehors de toute hiérarchie. Même liturgiquement parlant, c'est au

curé à établir entre ces associations diverses une sorte d'ordre hiérarchique; et, s'il voulait nous croire, c'est à l'évêque qu'il devrait s'adresser pour le prier de l'établir. Ce serait le moyen de dégager sa propre responsabilité en ne paraissant favoriser personne.

Q. — Trouvant extrêmement justes les solutions que vous nous donnez dans votre journal, je prends la liberté de vous soumettre un cas de jurisprudence civile ecclésiastique, qui ne laisse pas que de m'embarrasser beaucoup. Le voici :

Mon nouveau presbytère est bâti depuis un an. Pour la construction, la commune ayant fourni plus d'argent que la fabrique, la première en a eu en quelque sorte la direction.

Mais le presbytère ancien appartenait très-certainement à la fabrique, ainsi que tout le jardin dans lequel a été bâti le nouveau presbytère.

Très-heureuse de se débarrasser de la commune plus que tracassière, la fabrique a résolu de bâtir les appartements de décharge nécessaires à toute maison d'habitation.

Le curé lui ayant donné une preuve de son savoir-faire dans la direction exclusive du nouveau presbytère, la fabrique a pris une délibération par laquelle elle donne à celui-ci tout pouvoir pour diriger les travaux à entreprendre. Elle a fait personnellement une demande de secours à l'Etat, qui lui a accordé 2,500 francs.

On demande :

1° A qui appartient le nouveau presbytère ?

2° La commune, qui ne donne que 298 francs, alors que la fabrique donne les matériaux de son ancien presbytère estimés 500 francs, a-t-elle quelque chose à voir dans la direction des bâtiments de décharge à construire ?

La commune a donné un avis favorable à la demande de secours formulée par la fabrique.

R. — Les documents fournis ci-dessus ne suffisent pas pour déterminer à qui de la fabrique ou de la commune appartient le presbytère. Une circulaire ministérielle du 23 juin 1838 établit les bases d'après lesquelles cette question doit être décidée. On doit faire une distinction, y est-il dit, entre les presbytères réunis par l'Etat pour le service du culte, dans les cures et succursales rétablies en exécution de la loi du 18 germinal an X, et les presbytères qui, demeurés sans emploi, après l'organisation ecclésiastique, ont fait l'objet du décret du 30 mai 1806. Les édifices de la première catégorie appartiennent aux communes, et ceux de la seconde, aux fabriques.

Il y est dit aussi qu'en cas de difficultés entre une fabrique et une commune sur la question de propriété de ces édifices, c'est à l'autorité administrative à en connaître, parce que cette question puise sa solution dans des actes de haute administration dont elle peut seule apprécier l'étendue et les effets ; et enfin, qu'à raison tant de la nature contentieuse de semblables difficultés que de l'origine nationale des biens contestés, le litige doit être soumis au conseil de préfecture, sauf le recours au conseil d'Etat.

Dans cette circonstance, il semble que l'administration penche pour la fabrique, puisqu'elle lui a accordé directement un secours de 2,500 francs. Nous pensons donc que l'administration pourrait seule prononcer, et dans ce cas, elle exigerait que tout se passe conformément aux lois et règlements qui régissent la matière.

Les circonstances nous paraissent délicates, et, selon notre habitude, nous recommandons la prudence et la conciliation, afin qu'en voulant éviter un danger, on ne tombe pas dans un autre plus grand.

Q. — Une communauté de religieuses non approuvée par l'Etat craignant, à cause de la loi Ferry, d'être privée du pouvoir de faire la classe aux jeunes filles, se demande s'il vaudrait mieux pour elle de se faire reconnaître ?

Elle ne le ferait certainement pas, si la crainte des effets de la loi Ferry ne l'y poussait; car elle y trouve de grands inconvénients. Croyez-vous que, quand même cette loi serait votée, toutes les communautés religieuses de femmes, même les plus petites, seraient privées à l'instant même du droit de faire la classe ?

Supposé que votre réponse soit affirmative, la dite communauté ne pourrait-elle pas, même alors, se faire autoriser par l'Etat ? Si vous pouvez répondre affirmativement à cette dernière question, je crois que la dite communauté attendra à cette époque pour se faire autoriser; sinon, elle le ferait tout de suite; car elle ne voudrait pas s'exposer à subir les conséquences de l'article 7.

Je vous prie, monsieur, d'agréer ici mes félicitations et mes remerciements pour le service si grand que vous rendez au clergé au moyen de votre excellent journal.

R. — La communauté peut être parfaitement rassurée. L'opinion publique se prononce de plus en plus contre le projet liberticide du ministre. Selon toute probabilité, la loi, tout au moins l'article 7, sera repoussé par le Sénat à une majorité raisonnable.

Mais en prenant les choses au pire, les congrégations non autorisées, surtout les petites (car le triste promoteur de cette tyrannie avoue qu'il n'en veut qu'aux Jésuites) ne seront pas privées immédiatement du droit d'enseigner. Un temps moral sera laissé aux intéressés pour se pourvoir de l'autorisation requise. Nous disons plus : le gouvernement s'empressera de reconnaître toutes les communautés de femmes, surtout celles qui s'occupent de l'enseignement primaire dans les campagnes : 1° parce qu'il n'aurait pas de quoi les remplacer de longtemps; 2° parce qu'il craindrait de soulever en trop d'endroits à la fois l'indignation du peuple, tout dévoué à ces braves et saintes religieuses dont l'abnégation n'a d'égal que le dévouement et le désintéressement. Voilà un certificat que Ferry et consorts ne sont pas près d'obtenir de la France.

Nous connaissons les inconvénients qu'il y a à être communauté autorisée. C'est pourquoi nous conseillons à celle qui nous interroge de se tenir tranquille et d'attendre les événements.

Q. — Soyez assez bon pour répondre à la question suivante le plus tôt possible :

A qui appartient-il d'assurer une église contre l'incendie ? Le maire de ma commune voudrait imposer cette charge à la fabrique.

R. — Selon l'usage et la logique, l'assurance contre l'incendie incombe à celui qui est intéressé à la conservation de l'immeuble, c'est-à-dire au propriétaire. Ici probablement c'est la commune qui est propriétaire ; c'est donc à elle de payer l'assurance ; car, si un incendie venait à détruire l'église, la commune devrait la rebâtir En vertu du même principe, l'assurance du

mobilier incombe à la fabrique, parce qu'elle en est la propriétaire.

Malgré ce principe, d'après lequel on agit généralement, une lettre ministérielle du 22 septembre 1859 établit que les fabriques ont qualité pour faire assurer les églises contre l'incendie. Cette dépense doit être approuvée par l'autorité diocésaine, mais non par l'autorité administrative. Cette disposition est évidemment inspirée par la pensée que les fabriques étant chargées de l'entretien des églises, elles doivent y pourvoir par tous les moyens, et l'*assurance* est un des moyens les plus efficaces.

D'accord avec plusieurs auteurs, Mgr André dit (Cours de législ. tom. I. p. 358) : « La dépense de la prime d'assurance est une dépense ordinaire des fabriques ; elle doit figurer à ce titre dans les budgets et les comptes. Elle est payée par le trésorier, sur le mandat de l'ordonnateur et sur la quittance de la partie prenante, laquelle doit être timbrée, si la somme de l'assurance annuelle excède 10 francs. Pour la première fois, le trésorier doit joindre une copie certifiée de la police d'assurance. »

Notre correspondant fera donc bien de ne pas trop insister.

Q. — Je vous serais obligé si vous vouliez répondre d'une manière précise aux questions suivantes :

1° Quels sont les établissements religieux susceptibles de recevoir des dons et des legs ?

2° Quelles sont les pièces à produire pour obtenir l'approbation des dons et legs à ces établissements ?

R. — 1° On entend par établissements publics religieux les fabriques, les cures, les évêchés, les hôpitaux, les séminaires, les congrégations religieuses reconnues par l'Etat, les monts-de-piété. Tous ces établissements, comme, du reste, tous les établissements publics civils, c'est-à-dire qui n'ont pas le caractère religieux, sont aptes à recevoir des dons et legs aux conditions légales qui régissent la matière.

2° La réponse à cette question a été donnée en détails dans l'*Ami du Clergé*, n°s 24, 27, 35, 39.

Les questions qui ont reçu une solution complète ne doivent pas être reproduites.

VARIÉTÉS

LE BAISEMENT DU PIED DU PAPE

Cette marque de soumission et de respectueuse vénération envers la personne du vicaire de Jésus-Christ est, on peut le dire, aussi ancienne que l'église même. Elle fut annoncée et figurée dans l'Ancien Testament. Le prophète Isaïe, prédisant la vocation de toutes les nations à l'Eglise, s'exprime en ces termes : Les rois seront tes nourriciers et les reines seront tes nourrices ; ils se prosterneront sur la terre devant toi, et lècheront la poussière de *tes pieds*. (Ch. 59. v. 23.)

L'apôtre saint Pierre, éclairé d'une vision surnaturelle, se rendit à Césarée de Palestine, afin de convertir le centurion à la foi. Celui-ci alla à sa rencontre, et se prosterna *à ses pieds* pour lui témoigner sa vénération. (Act. des Apôtres, ch. 10, v. 25).

Les saintes femmes qui se rendirent au sépulcre de Notre-Seigneur, s'approchèrent de lui et prirent *ses pieds : accesserunt et tenuerunt pedes ejus*, comme dit l'Evangile.

Parmi les vertus que saint Paul exige des saintes veuves de l'Eglise primitive, il veut qu'on s'assure qu'elles ont exercé l'hospitalité et lavé *les pieds* des ministres évangéliques : *si sanctorum pedes lavit* (1re épître à Timothée ch. 5, v. 10).

Ce fut l'usage dans toute l'Eglise, dès les premiers siècles, de se prosterner aux pieds des évêques, et surtout aux pieds des successeurs de saint Pierre. Cet hommage remonte jusqu'à Jésus-Christ lui-même, qui aux yeux de la foi est comme présent et visible dans la personne de ses ministres.

Ce fut autrefois un usage universel et constant de baiser le pied des évêques, comme le prouve le savant Thomassin dans son ouvrage l'*Ancienne discipline de l'Eglise* (livre 2, 3e partie, ch. 65).

Saint Jérôme raconte que lorsque saint Epiphane alla visiter les Saints-Lieux de Jérusalem, il ne pouvait faire un pas à cause de la grande affluence de personnes de toute condition qui se pressaient autour de lui afin de baiser *ses pieds*. (S. Jérôme, Epitre 108, n. 7).

Dans la suite, cette marque de vénération fut réservée au pontife romain.

D'après le savant Devoti, le plus ancien document du baisement du pied du pape se trouverait dans les actes de sainte Suzanne, qui fut martyrisée l'an 294 (Devoti, *Institutions Canoniques*, livre 2, tit. 2, n° 75).

Au commencement du VIe siècle, le pape saint Jean Ier, ayant fait le voyage de Constantinople, la population alla à sa rencontre à la distance de douze milles. C'était la première fois qu'un pape visitait Constantinople. L'empereur Justin Ier se prosterna jusqu'à terre et salua humblement le bienheureux pontife : *humiliavit se pronus in terram et adoravit beatissimum papam Joannem*. Ces expressions semblent indiquer implicitement le baisement des pieds.

L'an 711, l'empereur Justinien II, recevant en Bythinie le pape Constantin II, baisa respectueusement *ses pieds* sacrés. En effet, Anastase le Bibliothécaire, dans la Vie du pape Constantin, s'exprime ainsi : *Augustus Christianissimus cum regina in terram se prostravit, pedes osculans pontificis : deinde in amplexum corruerunt*. Comme il est difficile de supposer que la reine embrassa le pape devant toute la foule, de bons manuscrits portent *cum regno in capite*, c'est-à-dire que l'empereur portait le diadème, au lieu des mots *cum regina*, qui se trouvent dans d'autres manuscrits. Cette variante n'est pas sans importance.

Le Cérémonial du Vatican prescrit encore aujourd'hui le baisement du pied du pape. Pie IX en dispensait volontiers. On sait qu'il souffrait de la jambe, et le déplacement que le baisement du pied exigeait était souvent douloureux pour le pontife.

RÉCRÉATIONS DU PRESBYTÈRE

—

CHAUFFAGE DES ÉGLISES.

Comme cette question a assurément préoccupé beaucoup de nos confrères et comme elle en préoccuperait beaucoup d'autres s'ils la croyaient possible et réalisable pour leur modeste église, ils seront, je l'espère, heureux des renseignements que je leur donnerai, ils en saisiront facilement le côté pratique, parce que les articles précédents auront été pour ce sujet au moins une entrée en matière.

Cette causerie aura peu ou point d'importance pour ceux qui habitent un pays où les hivers rigoureux n'existent pas, car sous cet heureux climat, une ventilation bien comprise suffit pour chasser l'humidité des églises. A ces confrères des climats privilégiés, nous réservons un article spécial sur cette matière; — donc, pour les autres, et ils sont les plus nombreux, nous abordons immédiatement notre sujet.

— Considérée au point de vue physique, l'église est un vase clos, de grande dimension, dont l'étendue ne peut permettre à l'équilibre entre la température extérieure et intérieure, de s'établir, sinon très-lentement. Les grandes masses d'air contenues dans l'église ne subissent que lentement les influences du dehors. — Nous avons tous remarqué que pendant les premières semaines de l'hiver, une sensation de chaleur se produit dès que l'on pénètre dans l'église, tandis qu'au printemps, alors que le soleil échauffe depuis longtemps la campagne, nous sommes enveloppés comme dans un manteau d'humidité, aussitôt que nous avons franchi le seuil de nos temples. — Si la manœuvre des fenêtres était chose praticable et qu'elles pussent être ouvertes et closes aussi aisément que celles de nos demeures, l'équilibre des températures s'établirait rapidement par l'introduction de l'air extérieur. Mais nous savons quelles difficultés se présenteraient s'il fallait faire mouvoir les lourds châssis où sont scellés les vitraux.

C'est donc réellement à un vase clos que nous avons à faire, et qui, comme vase clos, tend à conserver la température dominante de l'année. Sous le climat moyen de la France, nous n'avons réellement que six mois de chaleur, ou mieux, six mois pendant lesquels l'humidité ne domine pas dans le dosage atmosphérique. Mais, pour analyser complétement ce phénomène, nous devons encore défalquer, de ces six mois, la période nocturne pendant laquelle disparaît l'influence du calorique extérieur sur l'intérieur de l'église. Ce n'est donc que quatre-vingt-dix fois vingt-quatre heures sur trois-cent-soixante-cinq jours, ou le quart du temps, que l'église peut regagner le degré hygrométrique nécessaire à la santé de ceux qui la fréquentent aussi bien qu'à la conservation du monument.

Aussi voyons-nous les murs se salpêtrer, les enduits se détacher, les plâtres s'effriter. Boiseries, peintures, orgues, bronzes, statues, ornements de tous genres, subissent la lente mais fatale oxydation due à la surabondance d'humidité. Combien d'objets d'art ont péri par cette cause de détérioration ! Combien de réparations ont nécessité d'indispensables dépenses ! Et combien de conflits survenus entre le desservant et la municipalité pour des frais qu'eussent évités le chauffage et par suite l'assainissement de l'église.

Je n'insiste pas sur les avantages *réels* pour le curé et ses paroissiens à ce que l'église soit mieux remplie dans la saison froide ; à ce que les vieillards, les personnes délicates puissent en supporter facilement en tout temps la température égale. Pour qui veut réfléchir, la question est d'ores et déjà résolue. — Reste l'exécution.

Elle est relativement peu *dispendieuse*, et ensuite elle est *facile*.

1° La dépense est minime, vous ai-je dit : en effet, une petite église de campagne peut posséder un calorifère qui, tout posé, prêt à fonctionner, coûtera quatre cent cinquante francs.

Ce calorifère, capable de durer au moins vingt ans sans réparations, consumera chaque dimanche de 1 fr. à 2 fr. de combustible (selon l'espèce employée et selon les lieux). Ce sera donc, en moyenne, trente francs de combustible chaque année : et veuillez remarquer qu'en indiquant le chiffre de vingt dimanches j'exagère plutôt que je ne diminue la dépense.

Pour une cathédrale, les frais du calorifère et de sa pose atteindront au *maximum* 6,000 fr.; la dépense quotidienne (ici je suppose que l'on chauffe tous les jours de froid), sera de cinq à six francs.

Je puis garantir ces chiffres, et je suis certain que chaque année la dépense du chauffage sera moindre que les frais occasionnés par les détériorations qui se seraient produites dans l'église, si elle n'avait pas été chauffée.

Les chiffres que je viens de vous indiquer sont bien moins élevés que ceux indiqués par des prospectus, par des architectes et surtout par des installations que vous avez visitées et étudiées; cependant, je persiste à les maintenir ; car, profitant de l'expérience et des fautes commises, je vous donnerai, pour arriver à ce but, les conseils suivants : d'abord, de n'installer que des calorifères en fonte de fer à lames indépendantes ; car ceux-là seuls ont pour eux la solidité, par conséquent la durée et par là coûtent relativement peu.

Ensuite, vous ne placerez jamais vos calorifères en dehors de l'église, dans une *chambre de chaleur*, — ni sous le pavé de l'église, dans une sorte de cave ou souterrain. Avec ces installations vous perdez au moins un quart de la chaleur produite ; et surtout vous devenez le jouet des architectes, etc., qui vous lancent dans des dépenses souvent bien supérieures à vos ressources.

2° J'ai dit que la pose d'un calorifère était chose facile dans une église, et voici comment : vous l'installerez sur le sol même de l'église, et comme il est d'ordinaire en pierres ou en briques, vous n'aurez aucun travail préparatoire à faire. Il sera placé soit dans une chapelle latérale (vous choisirez la moins fréquentée ou la plus humide), ou dans un de ces recoins qui existent presque toujours à l'entrée de l'église ou du

chœur. Quelquefois il fera très-bel effet à côté d'un pilier. Si vous voulez qu'il fasse bonne figure et qu'il soit même un ornement, vous n'avez qu'à le faire entourer d'une barrière en fonte ou en tôle dans le style de votre église.

Reste à construire le conduit pour la fumée: il peut traverser directement derrière le calorifère et monter extérieurement contre les murs de l'église. Si l'appareil est placé contre un pilier, un mur, il est facile de le faire monter intérieurement et de le dissimuler jusqu'à la voûte qu'il traverse pour sortir sur la toiture. Il en sera de même s'il est construit dans une chapelle ou entre deux piliers: un ouvrier quelque peu habile saisira de suite la manière de ne nuire en rien à la disposition architecturale de l'édifice.

Cette cheminée peut se construire de trois manières, soit en tôle, soit en poterie, soit en briquetage. Nous proscrivons absolument l'emploi de la tôle à l'extérieur ; car ce métal subissant rapidement et complétement le froid du dehors et étant par conséquent toujours froid en hiver, produit l'effet d'un serpentin d'alambic : il distille une partie de la fumée, au lieu de conserver la chaleur nécessaire à un bon tirage.

Les tuyaux en poterie coûtent généralement moins que la cheminée en briquetage, mais il est presque toujours utile de les envelopper d'une chemise en briques sur champ.

La cheminée en briquetage est la meilleure, celle qui a le plus de durée et qui est la plus facile au nettoyage. Dans le Nord de la France surtout, elle ne revient pas à un prix supérieur aux autres cheminées ; dans ces pays, presque partout les briques coûtent très-bon marché.

Pour arriver à ces résultats que je viens de vous indiquer et que vous ne fassiez pas fausse route (car, en ceci comme ailleurs, vous rencontrerez des exploiteurs qui seront heureux d'abuser de votre confiance et de votre bonne foi), il faut premièrement connaître le cubage de votre église ; c'est là le point de départ, afin que vous connaissiez la force de l'appareil qui est nécessaire pour la chauffer convenablement.

Ce cubage se fait de la manière suivante. Supposons que votre église n'a qu'une nef et qu'elle est voûtée (c'est le cas ordinaire): Vous mesurez sa longueur, vous la multipliez par sa largeur ; puis, vous prenez la hauteur des murs, jusqu'à la naissance de la voûte et enfin la moitié de la hauteur de la voûte, que vous ajoutez à la hauteur des murs, et ce total, vous le multipliez par la surface que vous avez trouvée par la première multiplication indiquée : le produit de ce dernier calcul est le cube de l'église. Ainsi : v. g. — La nef a 15 mètres de longueur et 9 mètres de largeur : vous avez pour surface $15 \times 9 = 135$ mètres carrés. La hauteur des murs jusqu'à la naissance de la voûte est de 7 mètres, la moitié de la hauteur de la voûte, est de 2^m 50 : nous aurons donc $7 + 2{,}50 = 9{,}50$ de hauteur, à multiplier par 135 : ce qui nous donne pour cube $1{,}292^m$ 50.

Si l'église est une croix latine ou une croix grecque, si elle a des chapelles latérales, des bas-côtés, etc., vous *sectionnez* chacune de ces parties à hauteur ou à surface inégales : vous les cubez chacune séparément, et vous additionnez les produits de chacune de ces opérations, et le total est le cubage cherché.

Reste enfin le *marché écrit et bien signé* que vous ferez avec l'entrepreneur; il devra contenir pour vous trois sortes de garanties :

1° Sur la dépense de l'appareil en combustible. Si vous brûlez du coke ou de la houille, et que vous chauffiez journellement votre appareil, vous ne devez dépenser en moyenne que 80 centimes par jour par mille mètres cubes. — Si vous ne chauffez que le dimanche, la dépense de chaque jour d'allumage sera presque doublée, — à cause de l'humidité qui a pénétré pendant la semaine.

2° Sur la durée sans réparation du calorifère. Vous pouvez exiger vingt ans de durée de l'appareil et les dix premières années sans réparations graves. Pendant ces dix ans, les réparations seront à la charge de l'entrepreneur.

3° Il suffit que l'on vous garantisse de huit à dix degrés de chaleur, car avec une température trop élevée, il pourrait en résulter de graves dangers pour les personnes passant de l'atmosphère chaude de l'église à celle de la rue. Elles pourraient contracter des bronchites, etc. — A l'église on est habillé comme dans la rue, on peut donc facilement se contenter de cette température ci-indiquée.

Enfin, ne traitez qu'avec des entrepreneurs qui vous offriront d'excellentes garanties morales et pécuniaires. F. M. S.

Q. — Dans votre avant-dernier numéro, vous indiquez deux moyens de fabriquer un vin factice et sain. Seriez-vous assez bon pour répondre, dans une lettre à moi adressée, aux demandes que voici :

1° Combien peut coûter à peu près le tonneau de 200 litres?

2° Où peut-on se procurer les raisins secs, les brimbelles et l'acide tartrique?

3° Le vin fait selon la première formule doit-il recevoir huit litres d'alcool, comme le vin fait d'après la seconde?

En vous demandant une réponse à ces trois questions, c'est un vrai service que j'ose vous demander ; et je vous le demande, cher monsieur, parce que vous êtes l'*Ami du Clergé*.

R. — 1° Le tonneau de 200 litres coûtera au maximum 50 francs.

2° Vous trouverez les raisins secs, etc., chez les épiciers, ou mieux les *droguistes en gros*.

3° Le vin fait selon la *première manière* peut, à la *rigueur*, se passer d'alcool ; mais cependant, il sera utile, si on veut le boire à la longue ou le conserver, d'y ajouter 4 litres d'alcool.

Le secrétaire-gérant : G. Alcyoni.

PARIS. — IMP. V. GOUPY ET JOURDAN, RUE DE RENNES, 71.

SOUS PRESSE

Et composé expressément à l'intention des abonnés de l'*Ami du Clergé* et de l'*Enseignement catholique.*

AGENDA DU CLERGÉ POUR 1880

Divisions principales :

A. Cour romaine. — *B.* Episcopat français. — *C.* Dictionnaire des lois civiles ecclésiastiques les plus usuelles. — *D.* Petit Rituel et Formulaire liturgiques. — *E.* Renseignements pour les demandes en Cour de Rome. — *F.* Pension de retraites ecclésiastiques. — *G.* Recettes utiles et remèdes souverains en attendant le médecin. — *H.* Le Prêtre en voyage. Calendrier, deux jours à la page pour les notes à prendre. Quelques pages blanches à la fin pour l'inscription des noms pour les Petits Catéchismes et les Congrégations.

Un charmant et élégant volume de poche, cartonné. Prix : 4 francs.

NOTA. — Le prix sera réduit en faveur des abonnés de l'*Ami du Clergé* **et de l'***Enseignement catholique.*

CAUSERIE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

—

Nous n'avons pas à nous étonner de la baisse qui a frappé toutes les valeurs pendant les jours de la liquidation. Cette baisse devait inévitablement se produire dans les conditions mauvaises où se trouvait placé le marché. Il y avait trop d'acheteurs à crédit; trop de spéculations et de spéculateurs; trop de papier flottant et non classé. La réaction en baisse venant à la suite des folies qu'on avait faites à la hausse a été foudroyante.

On s'apperçoit aujourd'hui des dangers qu'on a courus. Cependant l'orage est passé et le marché reprend son équilibre.

Le comptant, profitant de la baisse, passagère a recommencé les achats avec énergie.

A ce propos, la *Liberté* dit avec sagesse :

« Le public, instruit par l'épreuve, saura, d'ailleurs, distinguer désormais les valeurs sérieuses et solides de celles qui sont nées du système si regrettablement inauguré il y a quelques mois. »

« Ah ! quelle occasion aurait le gouvernement, s'il le voulait, et comme il pourrait profiter des circonstances pour donner aux capitaux une bonne et féconde direc tion, au lieu de les abandonner sans partage aux faiseurs qui exploitent la crédulité et l'avidité publique ! Combien l'heure serait propice pour les grandes mesures financières que nous avons si souvent conseillées et pour l'exécution de ce vaste plan de travaux publics qui reste tristement en l'air faute de ressources et aussi faute d'idées pratiques ! L'épargne nationale se précipiterait par toutes les écluses qu'on lui ouvrirait dans ce cas, et ce serait le moyen d'assurer aux capitaux disponibles des placements fructueux, et à la prospérité de la France le plus heureux développement ! »

***

On ne parle que de la « *débâcle Philippart.* » Celuici, en effet, a disparu au moment le plus critique de la liquidation. La Banque Européenne, dont il était le fondateur, a pensé à le renier, mais elle n'a point persisté dans ce funeste projet. Elle s'est contentée de le renvoyer en lui enlevant tous les avantages statutaires qui lui avaient été réservés.

La Banque Européenne paiera donc les dettes contractées en son nom par M. Philippart. Elle renoncera au démon du jeu, à ses pompes et à ses œuvres.

Elle promet de faire fructifier sagement le capital qui lui reste. Ces résolutions sont tardives mais il est toujours temps de bien faire. Quant à l'émission de la Société des produits chimiques et d'Alfa, surprise par la débâcle, elle a complétement échoué. On va la recommencer, dit-on. Les souscripteurs peuvent redemander leurs fonds.

***

La situation de M. Philipart est assez étrange ; qualifié grand homme hier, de maladroit aujourd'hui, il paraît coulé à fond. On rappelle et on résume son histoire:

En trois mois M. Philippart crée une Banque au capital de 25, puis de 50, puis de 100 millions ; cette Banque ne suffit pas à son ambition, il a eu jadis le Crédit mobilier et dans un semestre il a mangé 40 millions au Mobilier ; il lui faut encore le Mobilier ; il veut en chasser le baron d'Erlanger, il fait le siége de la forteresse ou de l'Institution de crédit à coups de millions ; il sème les millions au vent, comme si une bonne fée lui avait accroché au côté une bourse inépuisable ; il sème des entreprises, des projets, il sème surtout l'argent, il bourre son portefeuille de titres, achetant en hausse, achetant toujours, mettant les titres en report, sans s'inquiéter comment il pourra payer ni quand il pourra vendre.

De mémoire d'homme de Bourse et d'agent de change, on n'avait vu pareil casse-cou. Et chose singulière, on n'attaque pas sa probité, on le traite avec indulgence. Bon nombre de journaux cherchent à expliquer sa chute. Nous y voyons un nouvel argument à l'appui de notre horreur instinctive pour les spéculations de Bourse.

***

La crise que la Bourse vient de traverser a démontré que les petites valeurs bien classées résistaient mieux à la baisse que les grosses valeurs, dites valeurs de spéculation.

Aussi, pendant que les grands établissements de Crédit, les grandes Compagnies, les Rentes elles-mêmes, s'effondraient sous une avalanche d'offres dont on ignorait les causes, les petites valeurs restaient en dehors de la panique du marché et perdaient à peine quelques unités.

Les porteurs d'actions du Crédit Lyonnais, de la Banque de Paris, du Mobilier français. de la Société Générale, de la Banque d'Escompte ont vu, pendant cette dabâcle, leur fortune diminuer d'un *cinquième* ou d'un *quart*, tandis que les porteurs d'actions de Sociétés industrielles, et, entre autres, la *Société générale de Librairie Catholique*, n'ont eu à souffrir aucune déception.

Il y a là, à notre avis, un avertissement qui doit profiter au public clairvoyant. Les gens sérieux, qui ont souci de leur fortune, doivent, à l'avenir, se laisser moins séduire par les valeurs à mouvements désordonnés, et porter leur attention sur des valeurs modestes, mais solides, et qui résistent bien à toutes les crises.

Nous conseillons à nos lecteurs de se défaire des grosses valeurs, des titres à spéculation, et de les remplacer, au plus tôt, par des valeurs qui figurent honorablement sur le marché en Banque.

Nous conseillerons également de bien peser les renseignements donnés par le journal la *Banque*, sur la solidité et l'avenir des actions de la *Société générale de Librairie catholique*. On peut encore se procurer ces actions aux environs de 500 à 510 francs. Après l'assemblée générale, elles monteront encore. Elles reposent sur une exploitation certaine et sur un revenu assuré. Les crises financières ou politiques ne sauraient lés atteindre.

La prudence la plus vulgaire indique donc aux capitalistes de ne pas attendre un nouvel effondrement et de se mettre à l'abri des crises du marché en vendant sans retard leurs titres de Société de Crédit et à mettre en portefeuille des actions de la *Société générale de Librairie Catholique*. Ceux qui suivront ce conseil nous en saurons gré sous peu. A. H.

***

DERNIÈRE HEURE. *Bourse du 12 novembre.* — Le 3 0/0 clôture à 80.95; le 3 0/0 amortissable, à 82.85; le 4 1/2 0/0, à 112.60; le 5 0/0, à 114.80.

Renseignements et demandes de titres : s'adresser à M. Albert Hans, directeur du journal *la Banque*, 23, rue de Grenelle, à Paris.